

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : #date#
27/03/2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE
Route de Lavit
82500 LARRAZET

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre mail du 05/03/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06/02/2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des mesures correctrices définitif

Contrôle sur pièces de l'EHPAD BARBACANE situé à LARRAZET 82

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

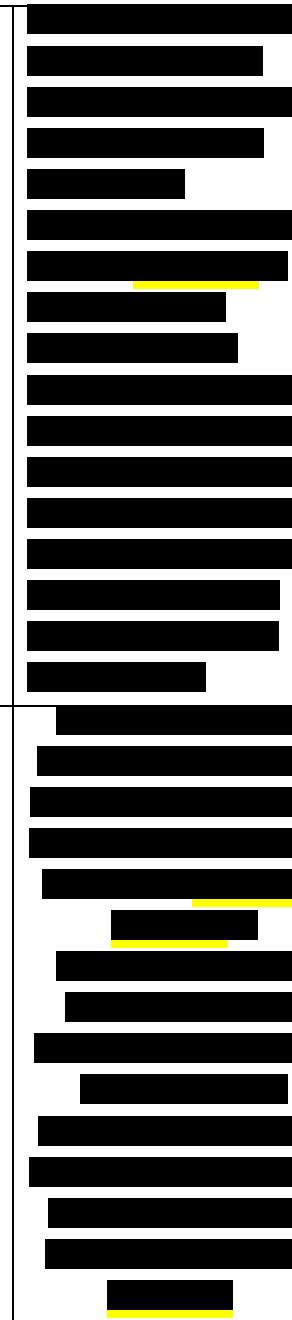
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 3 Levées : 3
Ecart 1 : Le jour du contrôle l'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Finaliser la mise à jour du projet d'établissement en cours de réécriture et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité fin 2024		Prescription maintenue Délai : Effectivité fin 2024
Ecart 2 : Le jour du contrôle la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation. Programmation 2024 ainsi que le compte rendu du 20 décembre 2023 à transmettre (si celui-ci a bien eu lieu.)	Délai : 3 mois		Prescription maintenue La mission tient compte du PV de carence pour la dernière CCG ; Prescription maintenue pour 2024 Délai : Effectivité 2024.

Ecart 3 : Les CR des CVS ne sont pas tous signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Fonctionnement :</u> Art. D311-16 du CASF <u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<u>Prescription 3 :</u> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Délai : Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée
Ecart 4 : Le médecin coordonnateur intérimaire de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 <u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Prescription 4 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2025.	[REDACTED]	Prescription règlementairement Maintenue La mission prend en compte la recherche active actuellement sans succès jusqu'à maintenant du médecin coordonnateur. Délai : Effectivité 2025.
Ecart 5 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur intérimaire contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 5 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription levée Sans objet En lien avec prescription 4 règlementairement maintenue
Ecart 6 : Toutefois sans légende il n'est pas lisible, par ailleurs il	Pluridisciplinarité de l'équipe :	<u>Prescription 6 :</u> Bien vouloir transmettre la légende du planning pour que la mission	Délai : 1 mois	[REDACTED]	Prescription levée

n'est pas précisé le nombre d'aide-soignant en CDI ou CDD.	Art. D.312-155-0 du CASF Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	puisse s'assurer de la qualité et de la sécurité de la prise en charge. Préciser le nombre d'aide-soignante.	
--	--	---	--

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 0 Levées : 3
Remarque 1 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<u>Recommandation 1 :</u> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois		Recommandation levée
Remarque 2 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. <ul style="list-style-type: none"> • État bucco-dentaire • Incontinence • Troubles du sommeil • Dépression • Ostéoporose et activité physique • Soins palliatifs/ fin de vie 	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<u>Recommandation 2 :</u> Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS. <ul style="list-style-type: none"> • État bucco-dentaire • Incontinence • Troubles du sommeil • Dépression • Ostéoporose et activité physique • Soins palliatifs/ fin de vie 	Délai : Effectivité 2024.		Recommandation levée Les procédures ont bien été transmises.

Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.	<u>Recommandation 3 :</u> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Recommandation levée

